



SAINT FRANÇOIS LONGCHAMP

MONTAIMENT - MONTGELLAFREY

**COMMUNE DE SAINT FRANÇOIS LONGCHAMP
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Arrêté N° 2026/189

réglementant l'accès au Lac du Loup (Commune déléguée de Montaimont)

Annule et remplace l'arrêté N°2022/134

Le Maire de Saint François Longchamp,

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment :
 - L'article L. 2212-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
 - L'article L. 2212-2 attribuant au Maire le soin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
 - L'article L. 2213-23 relatif à l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment :
 - L'article L. 211-1 visant la préservation et la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - Les articles L. 411-1 et L. 411-2 relatifs à la préservation et à la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de leurs habitats ;
- Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 réprimant les violations des arrêtés de police administrative ;
- Considérant le risque élevé de noyade par hydrocution, induit par l'écart important entre la température de l'air et la température de l'eau au niveau du Lac du Loup ;
- Considérant que la topographie du lac et l'absence de zone surveillée ne permettent pas de garantir la sécurité des baigneurs ;
- Considérant la fragilité des écosystèmes bordant et peuplant le Lac du Loup ;
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et préserver le patrimoine naturel de la commune ;

ARRÊTE :

Article 1 - Interdiction de baignade :

A compter du 3 août 2026 la baignade (sous toutes ses formes, y compris la trempette) est formellement interdite à toute personne sur l'ensemble du plan d'eau dénommé le Lac du Loup ainsi que sur les berges.

Article 2 - Interdiction des activités nautiques :

La pratique de tout engin nautique, de plage ou assimilé (notamment paddles, canoës, kayaks, bateaux pneumatiques, embarcations à moteur ou à rames) est strictement interdite sur le plan d'eau, sauf pour les services de secours, de surveillance et d'entretien.

Article 3 - Protection de la faune et de la flore :

Afin de préserver le milieu naturel, Il est interdit de perturber, effrayer ou nourrir la faune sauvage. Toute détérioration, cueillette ou arrachage de la flore aquatique ou terrestre est strictement interdit. Le jet de débris de toute nature que ce soit, est strictement interdit sur l'ensemble du site.

Article 4 - Période hivernale :

En temps de gel et durant la période pendant laquelle la glace recouvre en totalité ou en partie la surface de l'eau, l'accès au lac est strictement interdit. Toutes les activités présentant un caractère récréatif ou sportif (patinage, traversée à pied, à ski, en raquettes, en luge, etc...) sont formellement interdites.

Article 5 – Pêche :

La pêche n'est autorisée qu'aux personnes détentrices d'une carte de pêche, durant la période fixée par arrêté préfectoral.

Article 6 - Signalisation :

Une signalisation d'interdiction réglementaire (panneaux d'information) sera mise en place par les services municipaux aux abords du lac et sur les points d'accès principaux.

Article 7 - Barbecue et pique-nique :

Le barbecue est autorisé avec le matériel adapté mis à disposition sur le site sous réserve des dispositions d'un arrêté préfectoral ou municipal spécifique contraire. Il est formellement interdit de faire du feu (feux de camps, etc...) hors de l'emplacement prévu à cet effet.

Article 8 - Sanctions et infractions :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en application de l'article R. 610-5 du Code pénal (amende forfaitaire de 1ère classe) et des dispositions applicables du Code de l'environnement.

Article 9 – Responsabilité :

Les enfants sont sous la responsabilité des parents ou accompagnants. Leur responsabilité sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée en cas d'accident.

Article 10 – Manifestation :

Afin d'assurer la sécurité et le bien-être des usagers du site, l'organisation de toute manifestation est interdite sauf autorisation expresse de la Commune.

Article 11 – Stationnement :

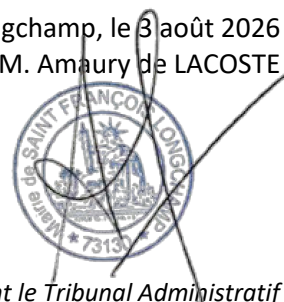
Le stationnement de tout véhicule sur le parking est limité à une nuit.

Article 12 - Exécution et publication :

Le présent arrêté sera :

- Affiché en Mairie et sur les lieux d'accès aux lacs.
- Transmis à Madame la Préfète du département de la Savoie
- Transmis pour exécution à :
 - M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de La Chambre
 - MM. les Agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).
 - M. le Directeur Général des Services de la commune.

Fait à Saint François Longchamp, le 3 août 2026
Le Maire, M. Amaury de LACOSTE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Notifié le :